

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Le Ministre

Paris, le 14 OCT. 2009

N/Réf: CI0506156
V/Réf: LRAR 1A 032 315 4213 4

Maître,

Par courrier en date du 16 juin 2009, vous avez demandé l'abrogation des décisions d'autorisations de mise sur le marché de plusieurs produits phytopharmaceutiques composés de la substance active glyphosate, au motif que ceux-ci n'auraient pas été autorisés conformément aux dispositions du code rural.

Vous soulevez en premier lieu le fait que les produits Round Up Express (AMM n°2010321), Round Up Extra 360 (autorisation de mise sur le marché n°9800036) et Round UP Gt Plus 360 (AMM n°2020448) contiendraient la substance active Polyéthylène aminé (POEA) sans que celle-ci ait fait l'objet d'une déclaration et d'une évaluation conformément aux dispositions applicables pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché.

Or, il ressort des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des produits en cause, et notamment de leur composition intégrale qui indique la substance active mais également les surfactants, les adjuvants et les co-formulants contenus dans les produits, qu'aucune des préparations susmentionnées ne contient de POEA.

En deuxième lieu, vous affirmez que les dossiers d'autorisation de mise sur le marché des trois produits précités ne satisfont pas aux exigences de l'arrêté du 6 septembre 1994 et notamment de son annexe II. Mais vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer cette allégation.

Maître Bernard FAU
16 Avenue Friedland
75008 PARIS

Enfin, vous considérez que les spécialités Round Up Express et Round Up Gt Plus n'auraient pas dû pouvoir bénéficier de la mention « emploi autorisé dans les jardins » en vous fondant sur un avis de l'Agence française de la sécurité sanitaire des aliments (Afssa) en date du 16 avril 2007. Or, comme vous le savez, cet avis favorable à l'autorisation de mise sur le marché de ce produit précise que « les risques pour l'homme et l'environnement liés à l'utilisation de la préparation Roundup Express pour les usages demandés en jardin d'amateurs sont considérés comme acceptables ».

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.


Bruno LE MAIRE